

GE_GERICHTE JTAPI/608/2024 vom 20. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_608_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/608/2024 du 20 juin 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/608/2024 del 20 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition

l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont

- 11/13 - A/2067/2024 été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, M. A_____ conclut préalablement à ce que l'effet suspensif soit accordé à son opposition. Le tribunal ayant l'obligation de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, il rend un jugement au fond. Partant, le tribunal statuant ce jour sur l'opposition à la mesure d'éloignement qu'il a formée, la demande devient sans objet. Le tribunal n'entrera pas en matière s'agissant des conclusions de M. A_____ tendant à l'octroi de l'assistance juridique dès lors qu'il lui appartient de faire lui-même cette démarche auprès de l'assistance juridique. Quant à la fixation du droit aux relations personnelles avec la mineure C_____, elle ressort de la compétence exclusive des autorités civiles. L'examen de l'opposition à la mesure d'éloignement ne peut en effet être envisagé que sous l'angle de la prévention de violences domestiques et n'a pas pour vocation de se substituer aux mesures à prendre sur le plan civil. Le tribunal retient que, même si les déclarations des parties sont pour l'essentiel contradictoires, il ressort néanmoins clairement de celles-ci que la situation est conflictuelle et qu'elle s'est détériorée au cours des derniers mois. Les parties ont en effet expliqué s'être séparées à plusieurs reprises, avoir provisoirement mis en place une garde alternée pour leur fille âgée de 10 mois, et ne pas souhaiter reprendre la vie commune. S'agissant des faits du 18 juin 2024, les parties admettent également qu'elles ont eu une altercation au domicile. Bien que M. A_____ conteste tout acte de violence à l'égard de Mme B_____, force est de constater que les déclarations de ce dernier sont contredites par les lésions attestées par constat médical du 19 juin 2024, sans qu'il ne soit nécessaire de se référer aux pièces produites en audience par M. A_____, en particulier la vidéo du 18 juin 2024, celle-ci n'ayant pas été communiquée à la partie adverse, étant rappelé que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de leur auteur. En tout état, les faits décrits par les parties correspondent sans conteste à la notion de violence domestique, au sens défini plus haut.

- 12/13 - A/2067/2024 Aussi, le tribunal n'entrera pas en matière sur la conclusion de Mme B_____ visant à ce qu'il « soit constaté l'inexploitabilité des pièces versées par M. A_____ à l'audience de ce jour ». La question n'est pas de savoir lequel des intéressés est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est bien souvent impossible à établir. L'essentiel est de séparer les concubins en étant au moins à peu près certain que celui qui est éloigné du domicile conjugal est lui aussi l'auteur de violences, ce qui est le cas en l'espèce. Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des événements, de la situation visiblement conflictuelle et complexe dans laquelle les deux intéressés se trouvent et de la volonté clairement exprimée par les parties de ne pas poursuivre la vie commune, la perspective qu'ils se trouvent immédiatement sous le même toit apparaît inopportune, quand

bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administrative ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation. Il sera au surplus tenu compte de la situation de plus grande vulnérabilité de Mme B_____, sans emploi et avec un revenu limité, contrairement à celle de M. A_____. Par conséquent, le tribunal confirmera la mesure prononcée à l'égard de M. A_____, étant rappelé qu'elle ne concerne pas C_____. Prise pour une durée de 15 jours, elle n'apparaît pas d'emblée disproportionnée, l'intéressé ayant au demeurant expliqué qu'il avait la possibilité de résider chez son père, lequel vit à proximité du domicile conjugal. L'atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé résultant de la décision entreprise, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, demeure acceptable, étant observé qu'aucune mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD.

E. 6

Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée.

E. 7

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 8

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 13/13 - A/2067/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.